

Motions de sections CNU sur le Suivi de carrière au 1^{er} février

7^e, 10^e, 11^e, 17^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e, 27^e, 64^e, 71^e, 72^e.

Section 17 Philosophie

Réunie en section plénière le 30 janvier 2017, la section 17 du CNU a pris la décision de refuser d'appliquer la procédure du suivi de carrière : elle ne siègera pas et n'examinera pas les dossiers. Elle demande l'abandon de la procédure de suivi de carrière.

Adopté en AG à l'unanimité.

Section 71 Sciences de l'information et de la communication

Réunie en session plénière le 30 janvier 2017, la section 71 du CNU a pris la décision de ne pas appliquer la procédure du suivi de carrière en l'état, et n'examinera donc aucun dossier.

Motion adoptée par 39 voix sur 45

Section 72e section (Epistémologie et histoire des sciences et des techniques)

En janvier 2016, la 72e section rappelait son opposition à toute procédure récurrente, systématique et obligatoire d'évaluation individuelle des enseignants chercheurs. En même temps, elle affirmait son soutien à la demande de moratoire de la procédure de suivi de carrière votée par l'assemblée générale (décembre 2015) de la commission permanente du CNU (CP-CNU) tant que les objectifs du suivi de carrière ne seraient pas précisés.

Malgré d'indéniables avancées, la procédure de suivi de carrière, proposée lors de la dernière AG de la CP-CNU (juin 2016) reste obligatoire, systématique et récurrente. Par ailleurs, les éléments apportés par le Ministère et la conférence des présidents (CPU) quant aux intentions d'une procédure de suivi de carrière restent flous et peu convaincants.

Pour ces raisons, la 72e section ne mettra pas en œuvre cette année, le suivi de carrière. Le cas échéant, elle examinera le dossier de suivi de carrière des collègues qui en font la demande explicite.

Motion votée à bulletins secrets le 27/01/2017 – 24 votants – 22 oui – 2 blancs

Motion de la section 11 du CNU

La 11e section du CNU, réunie à Paris le **25 janvier 2017**, dans le droit fil de ses motions précédentes sur le même sujet et en l'absence des garanties qu'elle a estimées nécessaires, demande au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de retirer le dispositif dit de « suivi de carrière ».

Motion adoptée à bulletin secret par 44 oui et 1 blanc.

Section 7 Sciences du langage, linguistique et phonétique générales

Bien que n'ayant pas d'opposition de principe à participer à un suivi de carrière des enseignants-chercheurs, la 7e section du CNU (Sciences du Langage) pose comme condition préalable que ses finalités soient clairement définies. Elle demande par ailleurs explicitement que le CNU soit pleinement associé à la réflexion sur les modalités de la mise en place d'un éventuel suivi de carrière.

Adoptée à l'unanimité des votants le 29 janvier 2015.

Section 21 Histoire, civilisations, archéologie et arts des mondes anciens et médiévaux

"La 21e section du CNU s'est réunie en assemblée plénière le 22 novembre 2016 pour examiner l'applicabilité du dispositif de suivi de carrière prévu par la circulaire du 11 octobre 2016. En premier lieu, elle relève la fragilité juridique de ce dispositif, qui est en contradiction avec les termes du décret de 2014 portant sur le statut des enseignants-chercheurs relativement au rôle des conseils académiques. Elle relève aussi le caractère pernicieux de la synchronie de l'évaluation des établissements et de celle des enseignants-chercheurs. Elle constate enfin que ses finalités n'ont toujours pas été clairement précisées.

La 21e section ne siègera pas pour le suivi de carrière tant que des garanties sur la carrière des enseignants-chercheurs n'auront pas été apportées. Elle demande en particulier :

- une clarification des objectifs du dispositif. La section refuse qu'il soit utilisé à des fins de modulation à la hausse des services d'enseignement.
- la plus large prise en compte des préconisations du CNU transmises aux établissements pour servir à l'amélioration de la carrière des enseignants-chercheurs.
- une augmentation significative du nombre de CRCT et de promotions affectés à la section. La section rappelle qu'elle n'a eu en 2016 que 4 CRCT à attribuer aux plus des 800 EC qui la composent.
- des moyens supplémentaires attribués à la section et à son bureau, adaptés à la surcharge de travail occasionnée par ce dispositif.

Tant que ces garanties n'auront pas été apportées, la section 21 estime que le dispositif proposé constitue une dépense d'argent public inutile et ne le mettra pas en œuvre."

Motion adoptée, en session plénière regroupant 58 membres présents, par 34 votants : 33 votes favorables, 1 vote blanc."

64^e section

La 64^e section du CNU s'est réunie en session plénière le 1^{er} février 2017 pour débattre du suivi de carrière. En toute cohérence avec les positions votées précédemment, elle a adopté la motion suivante.

Attendant que :

- le suivi de carrière réponde à une démarche volontaire et non contrainte,
- les finalités de la procédure de suivi de carrière soient énoncées,
- les modalités et les pratiques concernant la campagne, les retours et le suivi des recommandations soient précisées, tant au niveau du CNU qu'à celui des établissements,

la 64^e section refuse d'appliquer en l'état la procédure de suivi de carrière et n'examinera aucun dossier en 2017. Soucieuse néanmoins d'assurer pleinement sa mission de conseil et d'accompagnement des enseignants-chercheurs qui la solliciteraient, la section demande au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de repenser cette procédure, en concertation réelle avec le CNU et les établissements, pour répondre clairement aux questions en suspens.

Unanimité des 35 membres présents.

27^e section -CNU 27 Informatique

Dans le contexte de la mise en place du suivi de carrière en 2017, la section 27 du CNU demande des garanties et des engagements pérennes aux établissements et au ministère, en particulier sur les points suivants :

- Harmonisation des pratiques entre les sections : les modalités de rédaction des retours, tant à destination des établissements que des collègues, doivent faire l'objet d'une concertation et nécessitent des

précisions. Il convient en particulier d'éviter des disparités et dérives telles que celles constatées actuellement pour l'attribution de la PEDR entre les avis émis par les sections CNU et les décisions prises au sein des établissements.

- Harmonisation des pratiques entre les établissements : il s'agit de préciser au niveau national les modalités de mise en place de la campagne du suivi de carrière, les objectifs et l'utilité de ce suivi, la gestion et la prise en compte des avis, la gestion du non dépôt et l'impact du suivi sur les carrières.
- Confidentialité du dossier : l'établissement doit uniquement avoir accès aux informations administratives factuelles pour les confirmer. L'enseignant chercheur doit pouvoir transmettre des informations réservées strictement au CNU.
- Confidentialité du retour : le retour à destination du collègue ne doit pas être accessible par l'établissement.
- Non dépôt d'un dossier ou dépôt d'un dossier vide : le non dépôt d'un dossier (ou le dépôt d'un dossier vide) par un collègue doit rester une possibilité et ne doit pas faire l'objet d'une sanction ou être utilisé de façon détournée.
- Suivi des recommandations : en vue de soutenir positivement les collègues, la mise en oeuvre (bien évidemment sans sanction ni utilisation détournée) des recommandations éventuelles faites par les sections CNU aux établissements doit faire l'objet d'un suivi.

La section reste donc en attente de ces garanties et engagements pour tenter de répondre à cette nouvelle mission du suivi de carrière dès 2017.

Par ailleurs, la section rappelle qu'en aucun cas il ne s'agit d'évaluer la carrière des collègues. Les dossiers ne doivent donc pas être des rapports d'activité comme cela peut être demandé par ailleurs dans le cadre des promotions ou des demandes de PEDR. En particulier, il ne s'agit pas de donner des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les publications ou les enseignements sauf si le dépositaire du dossier le juge nécessaire.

Motion adoptée le 25 janvier 2017 en session de qualification à Nantes

Résultat du vote

Ne prend pas part au vote : 1

Non : 0

Oui : 45

Abstention : 1

10e section du CNU (Littérature comparée) sur le "suivi de carrière" :

En accord avec les positions qu'elle a adoptées en février et septembre 2016, la 10e section du CNU réunie en AG plénière le 31 janvier 2017 demande l'abandon du suivi de carrière, procédure dont les finalités et les modalités n'ont toujours pas été clairement énoncées. En l'état actuel, elle refusera de mettre en œuvre cette procédure. Adoptée à l'unanimité (31 voix, vote à bulletins secrets)

Section 24 (Urbanisme et aménagement)

Réunie en session plénière le 1er février 2017, la section 24 du CNU confirme la position adoptée en février 2015 et a pris la décision de ne pas appliquer la procédure du suivi de carrière en l'état. Elle n'examinera donc aucun dossier.

Motion adoptée à l'unanimité.

23^e section Motion sur le suivi de carrière de la 23^e section

La section 23 du CNU réunie le 2 février 2017 rappelle son attachement au caractère national des procédures d'évaluation pratiquées par le CNU (qualification, avancement, PEDR,...). Elle s'inquiète toutefois de leur multiplication tout au long de la carrière des enseignants chercheurs.

La section 23 du CNU prend acte du vote majoritaire de la CPCNU du 9 juin 2016 sur le suivi de carrière, mais elle y demeure opposée tant que les finalités et les règles de procédure n'auront pas été précisées et que des garanties de confidentialité n'auront pas été apportées.

En conséquence, la section 23 du CNU s'engage à ne pas répondre aux établissements tant qu'elle n'aura pas pu se prononcer en connaissance de cause sur les finalités, les règles de procédure et la confidentialité.

Néanmoins, si des collègues en font la demande explicite ou y sont administrativement contraints, la section enverra un retour personnalisé à caractère confidentiel aux collègues concernés.

Vote de la 23^e section : 43 oui, 1 blanc

22^e section (histoire moderne et contemporaine, histoire de l'art moderne et contemporaine, musicologie)

Réunie en section plénière le 2 février 2017, la 22^e section du CNU demande l'abandon définitif de la procédure dite du « suivi de carrière » dont elle ne reconnaît pas le bien-fondé : par conséquent, elle ne siègera pas et n'examinera pas les dossiers.

Abstention : 1

Contre : 1

Pour : 36